ζ

a

S

ć

t

.

.

.

. .

) .

.

i,

## GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES

## DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du DIMANCHE 4 Décembre 1791.

## ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 19 feptembre.

Depuis que'que tems, tout étoit ici dans le plus profond fileoce fur les affaires de l'Alface, dans l'attente du decret de la commission impériale. Aujourd'hui on s'attend que cet objet sera suivi avec beaucoup de rigueur.

Le baron d'Assenbourg, ambassadeur de Russie, absent depuis quelques années, est de retour ici, avec ordre de suivre le maintien des traités de Teschen & de Westphalie auprès des états de l'Empire.

Du Cercle du Haut-Rhin, le 27 novembre.

Depuis trois jours, on n'étoit occupé dans nos environs que de la prétendue évasion du roi des François. La nouvelle venot de Battice, en Brabant. Le 24, de grand matin, le prince de Montbason sut expedié comme courier, par les princes résidans à Coblence, pour porter cette grande nouvelle à Worms, où elle répandit une joie générale parmi les émigrès. Ce courier ajoutoit de bouche, que 12 mille Autrichiens s'étoient assemblés aussi tôt pour le service du roi; que la forteresse de Condé s'étoit decla ée pour lui; que celle de Valenciences avoit été sommée, & ne tardera pas de se rendre : que toute la Flandre françoise avoit embrassé le parti du roi. Un grand nombre de couriers furent expédiés par les émigrés, pour annoncer par-tout cet événement. Beaucoep d'arissocrates s'é-toient déjà mis en route pour le Brabant. Le lait de Notre-Dame (vin du Rhin fort estimé), étoit predigué à Worms: on se croyoit de ja maître sde la France; mais la vérité dérangea tous ces beaux projets, & changea la joie en tristesse. Les lettres de France, les voyageurrs qui venoient de Paris, démentirent la nouvelle, en affirmant que le roi avoit encore fanctionné, le 20 au soir, quelques décrets; que tout étoit tranquille dans la capitale, & que personne ne parloit du départ de la famille royale.

## FRANCE.

De Paris, le 4 décembre.

Les lettres de Vienne, en date du 21 novembre, parlent de divers couriers arrivés, tant de Coblence que de Paris. Les princes émigres prétendent que l'empereur est tenu, par la déclaration de Pilnitz, de leur fournir du secours contre la France. Le cabinet des Tuileries, au contraire, demande l'intervention & le credit de l'empereur, pour faire cesser des rassemblemens dont la permission est une véritable hostilité. Les émigrés sont sur-tout appuyés par l'impiratrice de Russie: mais on est certain que cette souveraine altiere n'entreprendra rien sans le concours de l'empereur. Ses sentimens se manifestent dans la lettre suivante.

Copie de la lettre de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, à M. le maréchal de Broglie.

De Saint-Pétersbourg, le 29 octobre 1791. " M. le marechal de Broglie, c'est à vous que je m'adresse

pour faire connoître à la noblesse françoise, expatriée & presentéeutée, mais toujours inebranlable dans sa fidelité & son attachement pour son souverain, combien j'ai été sensible aux sentimens qu'elle me témoigne dans sa lettre du 20 septembre dernier. Les plus illustres de vos rois se glorisient de s'appeller les premiers gentilshommes de leur royaume. Henri IV fut sur-tout jaloux de porter ce titre : ce n'étoit poist un vain homenr qu'il déféroit à vos aïeux; mais il leur enseignoit par-là que, sans la noblesse, il n'y avoit point de monarchie, & que leur intérêt à la défendre & à la maintenir, étoit inséparable du fien. Ils entendirent cette leçon , & prodiguerent leur sang & leurs efforts, pour rétablir les droits de leurs maîtres & les leurs. Vous, leurs dignes descendans, devant qui les malheureuses circonstances de votre patrie ouvrent la même carriere, continuez de marcher sur leurs pas . & faites éclater dans vos actions le même esprit qui les anima, & dent vous paroiffez avoir hérité.

» Elisabeth secourut Henri IV, qui triompha de la ligue à la tête de vos ancêtres. Cette reine oft digne de servir de modele à la postériré; & je mériterai de lui être comparée par ma persévérance dans mes sentimens pour les petit-fits de ce même hésos, auxquels j: n'ai fait encore que montrer ma bonne volonté & mes bonnes intentions. En embrassant la cause des rois dans celle de votre monarque, je ne suis que le de-voir du rang que joccupe sur la terre : je n'écoute que le motif pur de l'amitie fincere & défintéressée pour vos princes, freres du roi, & le defir de servir d'appui constant à tout fide e

serviteur de votre souverain.

" Tel'es sont les dispositions dont j'ai chargé le comte de Romanzow d'assurer ces princes. Comme jamais cause plus grande, plus juste & plus noble n'a mérité d'exciter le zele & le courage de tous ceux qui se sont voués à la désendre & à combattre pour elle, je ne puis qu'en augurer les succès les plus heureux & les plus analogues aux vœux que je forme. Sur ce, je pr'e Dieu qu'il vous ait, monfieur le maréchal-duc de Broglie, & toute la noblesse françoise, qui partage vos sentimens & adhere à vos principes, en sa fainte & digne garde. (Signé) CATHERINE.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

( Présidence de M. la Cepede. )

Seance du samedi 3 decembre.

M. Guadet fait lesture d'une adresse du département de l'Aube, qui exprime ses sentimens de reconnoissance & d'admiration pour le décret rendu contre les émigrés & les prêtres perturbateurs. M. Fauchet a lu ensuite plusieurs pieces envoyées par la municipalité de Brest, qui appreanent une scene facheuse qui a eu lieu dans cette ville le .. novembre. M. Lajaille, capitaine de vaisseau, nommé pour l'expédition de Saint-Do-mingue, s'étant rendu sur les glacis, sut menacé & maltraité par le peuple attroupé; il se résugia dans le corps-de-garde de Breft : les attroupemens augmenterent ; le peuple s'écrioit qu'on n'envoyoit M. Lejaille dans les colonies que pour faire

la contre-révolution, & il paroissoit disposé à se faire justice : cependant la municipalité & les administrateurs du district se transporterent au corps-de-garde; on invoqua le secours des gardes nationales & des troupes de ligne, & on ne parvint à soustraire M. Lajaille aux menaces du peuple, qu'en le saissant transférer au château. Les efficiers municipaux & les administrateurs sont éclater leur mécontentement sur la nomination de M. Lajaille, homme, disent-ils, réprouvé par l'opinion publique; ils se plaignent également de l'instidélité du ministre, qui avoit assuré, dans son rapport, que tous les officiers de manine étoient à leur poste, tandis que plus de 400 se trouvoient absens, plusieurs même sans congé.

L'assemblée a renvoyé toutes les pieces au comité de marine, qui a été chargé de présenter un niode pour accélèrer les remplacemens dans la marine.

Le conseil du département du Calvados se plaint de la negligence à en oyer la loi du 23 septembre, qui fixe le mod: des impositions. Elle n'a été reçue dans ce département que le 25 novembre. M. Fauchet a pris de là occasion de dénoncer le ministre de l'intérieur, & de demander contre lui un décret d'accusation. La France l'attend, disoit l'évêque du Calvados, la patrie le demande, la justice l'exige. & les intérêts de l'état le commandent.... Examinons le caractere de celui que j'accuse; c'est celui qui a pris auprès de M. Necker des leçons d'agiotage & d'aritiocratie; c'est cet homme qui a voulu affamer le peuple en 1789; c'est cet homme qui a toujours calcule pour la perce de la Face, & jamais pour les interête. Les bleds de toutes parts s'exportent du royaume; la famine commence à se faire sentir; les désordres se mu't p'ient dans les départemens; de toutes parts on crie contre le ministre, & le ministre ne s'emeut pas-Une seule classe d'hosimes excite encore son interêt; ce sont les prêtres réfractaires. Les admi istrateurs aristocrates & contre-ré olutionnaires sont les premiers des hommes auprès de lui; il voud oit anéantir c ux qui sont patriotes : partout il a fomente & fait commettre des crimes; les horreurs d'Avignon font fon ouvrage.

Oui, messieurs, c'est Lessart, c'est ce ministre abominable qui est la cause des massacres d'Avigeon; & il respire encore, & je desire qu'on lui conserve la vic! mais que la vie soit pour lui un sup-lice afficux; qui l'vive, & qu'il soit condanné à respirer la vapeur infecte des cadavres sa glans, qui ne son prives de la vie que par sa férocité!... Il connoissoit bien les complets de Caen, il protégeoit les conspirateurs: mais le patriotisme triomphe. & le p'us grand ennemi de la patris. Le sart, est troupe dans son escoir...

tri. Lesart, est trompe dans son espoir...
M. Fauchet a fini par accuser le ministre d'avoir dissané
au nom du roi les représentants de la nation dans la proclamation publice, pour inviter les émigrans à rentrer en
France, &c.

L'orateur a conclu à ce que l'assemblée mandât M. Lessart à la barre, asin de l'interroger sur les faits dénonces, de le mettre en état d'accusation, & de l'envoyer à Orléaus.

Cette opinion très-p-u aposiolique portoit trop le caracteré de la passion, pour faire quelqu'impresson sur des hommes qui cherche et de bonne-foi la vérité. Je demande, a dir M. Moneron, que M. Fauchet pronve qu'il y a eu des exportations de grains hors du royaume; s'il y en a eu, on y remidera; s'il n'y eu a pas eu, on saura que M. Fauchet n'a arrangé qu'une imposiure. Un membre a dit alors qu'ou avoit enbarqué 83 mille tabletes à Saint-Omer, pour les exporter à l'étranger : mais cette assertion inconsidérée à éte sui-le-champ dementie par M. Cambon & par plusieurs autres, qui ont prouvé que cet embarquement n'avoit été sait que pour les départemens mérid onaux qui n'avoient eu qu'une mès-soible récolte. Si vous autorisez de pareilles déclama-

tions, disoient-ils, les pays méridionaux seront livrés à la samine.

Je n'examinerai point les intentions de ceux qui déclament ainsi, a ajouté un autre membre, mais je sais qu'on ne peut mieux parvenir à une sconde revolution qu'en harcelant toujours le pouvoir exécutif. Les applaudissemens misérables que ces divagations obtiennent ne passent pas les tribunes; & la nation attend avec impatience cette majorité imposante & sage qui doit saire le salut de l'empire. Je blâme comme le preopinant, a dit ensuite M. Vaublanc, les expressions que nous avons entendues, comme contraires à la dignité du corps legislatif; car moi qui ai pour principe invariable de ne point avilir le pouvoir exécutif, j'ai auffi pour principe invariabble de ne pas souffeir qu'on porte atteinte à la di-gnité du corps législatif. On vous propose des mesures que vous ne devez prendre qu'après l'examen le plus résléchi; & je demande le renvoi de la dénonciation au comité de législation. Un orateur qui a voulu prendre le parti de M. Fauchet, s'est écrié : Il y a long-tems qu'on confond les ministres avec le roi dans le pouvoir exécutif; il est tems ensin de séparer ces deux puissances.... Après quelques débats, l'asse blée a renvoye la dénonciation au comité de législation, qui fera son rapport dans trois jours. On a demande l'impression du discours de M. Fauchet, mais quelques membres ont réclamé la question préalable en disant qu'on ne devoir pas imprimer un libelle. La question préalable a été adoptée.

M. Cheron a demandé alors que le comité de liquidation fit son rapport sur la dénonciation de M. Rouyer, qui avoit dit qu'on continuoit de payer une pension à un homme mort depuis trente ans. J'avois demandé la liste des pensions, a répondu M. Rouyer; plusieurs fois je me suis présenté au bureau, & je ne l'ai pas trouvé; plusieurs fois jai attendu M. Rouyer au comité de liquidation, a dit un autre membre, & M. Rouyer n'est pas venu... La question est restée encore indécise, & a eté soumise de nouveau au comité.

L'ordre du jour étoit une discussion sur les colonies. On a fait lecture d'une adresse des députés de l'assemblée coloniale, qui réclament contre le projet de ratisser le concordat, & qui envoient à l'assemblée un arrêté par lequel l'assemblée coloniale promet aux gens de couleur de mainteuir le concordat, & de leur accorder les droits politiques. M. Brissot a lu enluite son projet de décret ; il propose de suspendre & de mettre en état d'accusation l'assemblée générale de Saint-Doningue, & d'en transsérer les membres à Orléans; de porter également un d'oret d'accusation contre M. Blanchelarde, & de le rappeller en France; d'envoyer des commissaires choisis par le corps législatif, & des gardes nationaux dans les colonies. Il demande la ratissication du concordat.

La discussion s'est établie alors sur la question de savoir si on confirmeroit provisoirement le concordat, comme M. Guadet l'avoit proposé.

M. Vaublanc & plusieurs autres membres ont observé que des mesures provisoires ne pouvoient qu'augmenter encore l'état d'i certitude qui avoit perdu les colo les, & que d'all-l urs elles projugeroient la question. Ces observations ont été senties par l'assemblée, qui a ajourné la discussion sur le concordat à l'époque où le comité colonial feroit son rapport. Les debats ont roulé ensuite sur la question de sa oir si on suspendent l'envoi des troupes. MM. Girardin Duco & quelques autres membres ont présen é à l'assemblée des considérations qui l'out engages proposer l'aisurgement à denain.

rations qui l'ont engagée à prononcer l'ajournement à demain.

Comme le consoidat fera le fujet d'une vive discussion, & qu'il ne peut que diriger & sixer les idée vers le point de la verité qui semble échapper au milieu des accusations & des calomnies des deux parts, nous en donnons ici le texte, déssiguré dant d'autres papiers.

Copie du con les citoyens

« L'an mi septembre, li blancs du Pe garde nati d'autre part jour, & dn d'armes du berer fur les citoyens de to d'une infurr la colonie. dans l'église pour éviter nomination été dit . de en leur fave progrès des ministériel d très-imparfa où ils ont vi ils ont repr titutionnel: noissance de consus, n fance étoit mai 1790, ont vu ave des colonie décret, po qu'ils en o décrets, lo l'ido'e du p des loix & d'abandonn ter leur ex à tous les qu'ils tiens loix ci iles de la Chai dernier, p l'envie d'o leur a fait de la gard une satisfa blancs aux la faine pe de ce reto tions avec sainte éga tion; qu'i rence que les nœuds coal quen

Art. I<sup>cr</sup>. de couleur ; à l'exécution femblée nat fe permettre par l'affemb

auxquels 1

mentionne

II. Les c

Copie du concordat passe entre les citoyens du Port-au-Prince, & les citoyens de couleur de la même partie de Saint-Domingue.

la

ent

Deut

lant bles es;

ante

que du e de

cipe di-

que chi; lé-Fau-

minfin

ats,

ion,

'im-

bres

evoit

tie.

tion

voit

nort

s , a

ndu

ore,

en-

n a

ale, & blée

con-

lot a

int-

de che-

oni-

dat.

r fi

que core

été

on-

Les

fufuel-

idé-

ain.

des

de

« L'an mil sept cent quatre vingt-ouze, le onze du mois de septembre, les commissaires des gardes nationales des citoyens bancs du Port-au-Prince, d'une part; & les commissires de la garde nationale des citoyens de couleur au Port-au-Prince, d'autre part, iceux fondés de pouvoirs, par arrêté du même jour, & dn 9 septembre, présent mois, allemblés sur la place d'armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la reunion des citoyens de toutes les c'asses, & d'arrêter les progrès & les suites d'une insurrettion qui menace également toutes les parties de la colonie. L'assemblée, ainsi composée, s'étant transportee dans l'église paroissale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du foleil, il a été procédé de fuite à la nomination d'un president & d'un secrétaire; après quoi il a été dit, de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur, en 1685, avoit été méprisée & violée par les progrès des privileges, & par l'usage abusif & le despotisme ministériel de l'anc en régime, & qu'ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du benéfice de cette loi ; qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la nation se former, ils ont représenté que les principes qui ont dicté la loi conftitutionnelle de l'état entraireroient necessairement la reconnoissance de leurs droits, qui, pour avoir été long-tenis meconsus, n'en étoient pas moins sacré ; que cette reconnoifance étoit confacrée par les decrets & instructions des 8 & 28 mai 1790. & par p'usieurs autres rendus depuis; mais qu'ils ont vu avec la plus grande douleur que les citeyens blancs des colonies leur refusoient avec obstination l'exécusson de ce decret, pour ce qui les y concerne, par l'interpretation juse qu'ils en ont faite; qu'outre la privation du b neitce deidits décrets, loriqu'ils ont voulu les reclamer, on lessa sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçint contre eux un abus incroyable des loix & l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs soyer; qu'enfin ne pouvant p'us suppor-ter leur existence ma heureuse, & étant résolus de s'esposer à tous les dangers, pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature, & qui sont conficrés par les loix civiles & politiques, ils se sont reunis sur la montagne de la Charbon iere, où i's ont pris les armes le 31 août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense; que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement leur a fait accueillir la deputation de MM, les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voyent a ec une fatissact on difficile à exprimer, le retour des citoyens, blancs aux vrais principes de la raison, de la justice & de la saine politique; qu'ayant tout lieu de croire à la sincerité de ce retour, ils se reu iront de cœur, d'esprit & d'int-ntions avec les citoyens blancs, pourvu que la préceule & fainte égalité soit la base & le résultat de toutes les opération; qu'it n'y ait entre eux & les ciroyens blancs de difference que celle qu'entraîne nécessairement le mérite & la veriu, & que la fincer te & la fr. ternité cimenteat à jamais les nœuds qui do vent les attacher reciproquement : & en confiquence ils ont demande l'exécution des articles suivans, aux quels lesdits commissaires blancs ont répondu ainsi qu'il est mertionne c'après. — Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur:

Art. Ier. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, & contribueront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points du decret, & instruction de l'affemblée nationale, sanctionnés par le roi, & ce, sans restriction & sans se permetre augune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'assemblée nationale, qui défend d'interpréter ses decrets.

II. Les citoyens blancs promettent & s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier,

qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie, de protester même contre toutes protestations & réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toute adresse à l'assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens & aux discrettes chambres du commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret hisnaissant.

III. Ont demande les susdits citoyens la convocation prochaine, & l'ouverture des assemblées primaires & coloniales pour tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars 1790.

IV. De députer directement à l'affemblée coloniale, & de nommer des députés choifis parmi les citoyens de couleur, qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix confultative & délibérative.

V. Déclarent lesdits citoyens blanes & de couleur protester contre toures municipalités, provisoires ou nou, contre toute assemblée provinciale & coloniale; lesdites municipalités, assemblées coloniales & povinciales n'étant pas formées d'après les décrets & instructions des 8 & 28 mars 1700.

VI. Demandent les citoyens de couleur qu'il foit reconnu par les citoyens blancs que leur organifation presente, leurs opérations recentes & leur prise d'armes n'ont eu pour but que leur sûreté individuelle, l'exècution des décrets de l'assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus & violès, & le desir de parvenir par ce moyen à la tranquil-lité publique; qu'en conséquence ils foient non inculpables pour les evénemens qui ont eu lieu, & qu'on ne puisse dans aucune as exercer contre eux collectivement aucune action directe ni indirecte, pour raison des sus-dits événemens; qu'il soit reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les decrets de l'assemble nationale seront ponctuellement & littéralement exècutés; qu'en consequence, les armes, canons & munitions de guerte enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront dans les mains de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueuxs; que cepesdant les prisonniers, s'il en est, seront mis en liberté de part & d'autre.

VII. Demandent les citoyens de couleur, que, conformément à la loi du 11 février deraier, & pour 14 laffer aucun doute fur la fincérité de la réunion prête à s'opèrer, tontes proferiptions ceffent & foient révoquées des ce moment; que toutes les perfonnes profecites, décrétées, & contre lesqueiles il feroit intervenu des jugemens pour raifon des troubles furvenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, foient de fuite rappellees & mises sous la protection sacrée & immédiate de tous les citoyens; que reparation folemnelle & authentique soit faite à leur honneur; qu'il soit pourvu, par des moyens convenables, aux indemnités que nécessitent leur exil, leur proscription & les dècrets décernes contre eux; que toute confiscation de leurs biens soit levée, & que restitution leur soit saite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contre eux. soit à main armée; demandant que le présent acte soit strictement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, & sur-sout à l'égard des siterts Boisson, Enard, des freres Regnault & autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard de Jean-Baptiste Lapointe, habitant de ...... coatre lequel il est intervenu un jugement si sévere, par une suite des persécutions exercées contre les citoyens de couleur, & qui, prosent par les citoyens de Saint-Marc & d'Arriege, n'a pu se dispenser d'employer une juste désense contre quelqu'un qui vouloit l'assante, et dans un autre moment, & envers qui il appartiendra, etoutes protessations & réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs de Sagen & Chevanne, & autres compris dans lessifis jugemens, regardant dès-à-présent les arries prononcés contre les sus fissis jugemens, regardant dès-à-présent les arries prononcés contre les sus sus lus manure, comme la cusse des malheurs qui affligent la province du Nord.

VIII. Que le secret des lettres & correspondances soit sacré & inviolable, conformement aux décrets nationaux.

IX. Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés

X. Demandent en outre les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle & litterale des décrets de l'affemblee nationale, & jufqu'au moment où ils pourront fe retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blanes de la garde nationale du Port-au-Prince foient tenus de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, tant que durera fon activité contre les ennemis communs du bien public, & de favorifer la libre circulation des vivres dans les différens quartiers de la partie d'Ouest.

XI. Observent en outre les susdits citoyens de couleur que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve, ne leur permet pas de garder le filence sur les craintes dont ils sont agités, & en consequence ils déclarent qu'ils ne perdont jamais de vue la recom-

Sec

noissance de leurs droits & de ceux de leurs freres des autres quartiers; qu'ils verroient avec beaucoup de prine & de douleur la reunion prête à s'opérer au Port-au-Prince & autres lieux de la dépendance, souffrir des difficultés dans les autres endroits de la cologie, auquel cas ils déclarent que rien ne fauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui, par une suite des anciens abus du régime c lonial, éprouveroient des obstacles à la reconno ssance de leurs droits, & par consequent à leur félicité.

« Après quoi, revenus à la place d'armes, la matiere mise en délibération, & mûrement réstéchie, l'assemblee considérant qu'il est indispensable d'employer tous les moy-ns qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont egaux en droit; que la réunion des citoyens de toutes les classes à la prospérité de cette co'onie, qui se trouve aujour-d'hui menacée de si grands malheurs; que l'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets & instructions de l'alfemblée nationale fanctionnés par le roi, peut seule opérer cette réunion destrable, seus quelque point de vue qu'on l'envisage; il a été arrête, savoir, de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles inserés au préfent concordat & de la part des citoyens de couleur, que, vu l'acceptation de tous les articles sans restrictions, ils se réuniront & se réunissent en effet de cœur, d'esprit & d'intention aux citoyens blancs pour ramen r le calme & la tranquillité, pour travailler à l'evécution ponctuelle des décrets de l'assemblée nationale, sanctionade par le roi, & pour employer toutes leurs forces & moyens contre l'ennemi commun.

» À été arrêté par MM. les citoyens blancs & MM. les citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute espece de haine & de division entre les étoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prinee, qui, par une faussie pussillaninité, ne se soot pas réunis à leurs freres de l'armée, feront compris dans l'aunissité générale; que jamais aucun reproche ne leur sera fait, entendant qu'ils participant également aux avantages que promet notre heureuse réunion à toutes les personnes & les citoyens indistinctement; de plus, que la protection égale devant être acordée au sexe en général, les femmes & filles de couleur en jouiront de mêmes de les femmes & filles de couleur en jouiront de mêmes & sons seront pris pour leur sûreté respective, & que les mêmes & sons seront pris pour leur sûreté respective, & que le présent concordat sera signé par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

» Il a été arrêté en outre que le présent concordat sera publié par la voie de l'impression, que des copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'assemblée nationale, au roi, aux 83 départemens, à toutes les chambres de commerce de France, à M. le lieutenant-général, au gouvernement & à tous ceux qu'il appartiendra.

» Arrête que mercredi prochain, 14 du préfent mois, messieurs les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de messieurs les citoyens de coul-ur, en la parossie de la Croix-des-Bouquets; qu'il ser chanté en l'ég'ise de cette paroisse un Te Deum en action de graces de notre heureuse réunion; que messieurs des bataillons de Normandie & d'Artois & des corps d'artillerie de la marine royale & marchande seront invités à s'y faire représenter par des députations particulieres; que de même les citoyens de la Croix-des-Bouquets, de Mirebalais & autres endroits circonvoisins, seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

» Ar été en outre que le présent concordat sera passé en triple minute, dont la premiere sera déposée aux archives de la municipalité suture; la seconde entre les mains des chess de l'armée, des citoyens de couleur; la trosseme dans les archives de la garde nat onale du Port-au-Prince.

" Fait entre nous, de bonne foi, les jours, mois & an que dessu. (Signé) FOURNIER. Suivent une centaine de fignatures.

A'a fin de la sémer. M. Delesart a dit qu'il venoit d'apprendre qu'on venot de faire une dénonciation contre lui; il a annoncé é un ton serme que sa conduite & ses principes paroitroient bientos au grand jour. & qu'il attendoit avec impatience le moment où il pourroit co-noître les chess de l'accusation pour y répondre; il a attesté qu'il n'avoit rien négligé pour les subsitiances, & il a invoqué le témoignage des membres de l'assemblée, qui se sont levés en grand nombre pour lui rendre justice.

\*\* Quoique M. Condo cet & conforts peignent comme de vils esclaves ceux qui ont assez de courage pour lutter contre le totrent qui menace notre constitution, nous avons soin de ne leur opposer que les armes de la raison & de la vérité. Ca n'est pas qu'on ne nous sounniste une provision abondante de personnalités, si nous voulions enfaire usage: mais c'est le premier facristice que nons faisons en rédigeant les marériaux de notre seul le ; aussi avons-nous vu avec peine qu'il se soit glissé dans celle d'hier un article personnellement dirigé contre M. Condorcet.

M. la Rochesoucaut, président du département, vient pour démentir cet article, de nous écrire que madame D'ENVILLE,

Ju mere, est a la campagne aep	uis trois wiois.
Cours des changes étrange	ers, à 60 jours de date.
Amsterdam 41 4. à 18.	Cadix 20. 1.
Hambourg 25	Gênes 124.
Londres 21 5.	Livourne 134.
Madrid 20. 2.	Lyon , pay. des Saints pair.
	DEED DUBLICA

Cours des Effets publics.
Du 3 décembre 1791.
Actions des Indes de 2500 liv 2325. 27 1. 25.
E upr de des 1782 quitteres d. 6
E ipr. de dec. 1782, quittance de fin pair. 1, b. 4. p.
Empr. de 125 millions, déc. 1784 17 \(\frac{5}{8}, \frac{1}{2}, \frac{3}{8}, \text{b}.
Emprunt de 80 millions, avec bulletias 22 ½ b.
Idem, sans bulletin 12 4. 2 18. b.
Idem, forti en viager 23. 24. b.
Bulletins100.
Act nouv des Indes 1448 to 48 to 10 to 10 to
Act. nouv. des Indes 1448. 50.48. 45. 43. 42. 41. 40. 39.
38. 37. 36. 38. 39. 40. 42.
Caisse d'Escompte 4100. 5. 10. 20. 25. 20. 12. 15. 10.
Demi-Caille 2052. 55. 52. 50. 51. 52.
Quittance des Eaux de Paris
CONTRATS,
Premiere classe, à 5 pour 100
Seconde claffe à s pour ago fui ou se
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15° 88 ½. ¼
Troisieme classe, à 5 pour 100 suj. an 10e 85 3. 12.
SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. Auj. Castor & Pollux. Théatre de la Nation. Aujourd hui, le Conciliateur, suiv. de Pourceaugnac.

Théâtre Ita'ien. Auj. Fanfan & Colas, & Sargines ou l'Eleve de l'Amour.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, nº. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette seuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.

D

C E pays lation & se tres-rapide. de France & tellement q le scoours d

Nos fern classe de ci dollars, & la banque c aisée à con la paix, i & du sucre

A. Hami
ce jours d
de France,
somme fut
demandee;
aussi pauvr

La gran le capitantion du sul guerre qui de la flotili siere dans La pesse

violence e

y avoit con de fanté.

Le nav Peer, a je à bord les dey. Ce e antonça q qu'il mani lui avo en

Les for frégate ne de 6, doit plus petit bancs char de 24 car pour en